

DÉCISION DCC 98-010

du 23 janvier 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Demande d'avis
2. Modification par décret des dispositions de l'article 1^{er} du Décret n° 69-80 PR/MTPTPT du 27 mars 1969
3. Article 100 de la Constitution
4. Irrecevabilité

Les conditions de l'application des dispositions de l'article 100 de la Constitution n'étant pas réunies, la demande d'avis présentée par le président de la République est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n° 010-C/PR/CAB du 16 janvier 1998, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 004-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État; chef du Gouvernement, soumet à la Haute Juridiction, **pour avis**, deux projets de décret, l'un modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du Décret n° 69-80 P.R./M.T.P.T.P.T. du 27 mars 1969 portant création de l'Office dahoméen des manutentions portuaires, l'autre fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, fonde sa demande sur l'article 100 de la Constitution ; qu'il précise que le Décret n° 69-80 P.R./ M.T.P.T.P.T. du 27 mars 1969 qu'il se propose de modifier avait été pris en application de l'Ordonnance n° 14 P.R./M.T.P.T.P.T. du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou.

Considérant que la Constitution en son article 100 dispose : «*Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.* »

Considérant que, d'une part, l'Ordonnance n° 14 P.R./M.T.P.T.P.T. précitée qui crée un monopole d'État sur les opérations d'acconage et de manutention sur le Port de Cotonou, n'est pas intervenue dans le domaine réglementaire; que, d'autre part, le Décret n° 69-80 P.R./M.T.P.T.P.T. du 27 mars 1969 portant création de l'Office dahoméen des manutentions portuaires, n'est pas un texte de forme législative pris dans le domaine réglementaire ; qu'au demeurant, ledit décret n'a plus d'existence juridique de par le Décret n° 89-336 du 29 août 1989 portant approbation des statuts de la Société béninoise de manutentions portuaires (SOBEMAP) ; qu'il s'ensuit que les conditions de l'application des dispositions de l'article 100 de la Constitution ne sont pas réunies; que, dès lors, la demande d'avis présentée par le président de la République est irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'avis n° 010-C/PR/CAB du 16 janvier 1998 présentée par le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-deux et vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Monsieur	Alexis HOUNTONDI	Vice-président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Vice-président,
Alexis HOUNTONDI**